

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 234.027 du 3 mars 2016

217.234/XV-2908

En cause : **l'a.s.b.l. «Union des hôteliers,  
restaurateurs, cafetiers  
et traiteurs de Bruxelles  
et entreprises assimilées de Bruxelles»  
(FED. HO.RE.CA. BRUXELLES-BRUSSEL),**  
ayant élu domicile chez  
Me Ph. SIMONART, avocat,  
avenue Louise 372  
1050 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Ministre des Finances.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par la voie électronique le 9 octobre 2015 par laquelle l'a.s.b.l. «Union des hôteliers, restaurateurs, cafetiers et traiteurs de Bruxelles et entreprises assimilées de Bruxelles» (en abrégé : FED. HO.RE.CA. BRUXELLES-BRUSSEL), demande l'annulation de la «décision T.V.A. n° E.T. 123.798 datée du 24.01.2014»;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 janvier 2016, les convoquant à comparaître le 18 février 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme F. ROLAND, attaché, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Éric THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt du Conseil d'État n° 232.549 du 14 octobre 2015, la partie adverse n'ayant pas demandé la poursuite de la procédure après la notification du rapport de l'auditeur concluant à l'annulation de l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours;

Considérant que la partie requérante demande qu'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros lui soit octroyée à la charge de la partie adverse; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu à statuer.

### **Article 2.**

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 est accordée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le  
trois mars deux mille seize par :

|    |              |                       |
|----|--------------|-----------------------|
| M. | M. LEROY,    | président de chambre, |
| M. | Fr. QUINTIN, | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY